

N°12 - Novembre 2023

COUR DE CASSATION



# LETTRE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par  
la première chambre civile de la Cour de cassation

### **Carole CHAMPALAUNE** **Présidente de la première chambre civile**



Cher lecteur,

C'est tout naturellement pour d'abord rendre hommage à mon prédécesseur, le président Pascal Chauvin, auquel j'ai eu l'honneur de succéder le 1er septembre dernier, que je m'exprime pour la première fois dans la lettre de la première chambre civile.

Le président Chauvin est un parfait connaisseur de la Cour de cassation pour en avoir servi, comme secrétaire général, le fonctionnement administratif, et pour en avoir exercé toutes les fonctions juridictionnelles du siège, comme conseiller référendaire, conseiller et président, dans deux des chambres de cette Cour, avec une pratique toute particulière des contentieux dévolus à la première chambre civile qu'il a connus dans ces trois emplois. Cette double expérience d'administrateur et de juge à la Cour, sans compter son parcours dans les juridictions du fond, en première instance comme en appel, notamment comme président de chambre, a conduit l'assemblée générale des conseillers de la Cour de cassation à l'élire pour assurer la présidence suppléante de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège, gage d'une grande confiance placée dans sa personne et dans l'acuité de sa vision sur les exigences éthiques, juridiques et organisationnelles des fonctions de magistrat. Sa maîtrise de l'office du juge de cassation et des contentieux les plus variés dont il était familier aura marqué profondément tous ceux qui ont travaillé avec lui.

Le président Chauvin avait placé son dernier éditorial à la lettre de la première chambre civile sous le signe de l'humanisme, que je fais mien à sa suite.

Humanisme, car la justice est en effet rendue par des hommes et des femmes auxquels il s'agit de prêter une attention constante, une disponibilité sans faille et le plus grand respect personnel. La fonction de président de chambre à la Cour de cassation consiste à assurer, avec l'appui du doyen de chambre et des doyens de section, la symbiose entre un travail du conseiller ou du conseiller référendaire, un temps nécessairement solitaire, qui s'enrichit progressivement, avant l'audience, des échanges avec ses collègues, désormais le juriste-assistant, bien sûr les membres du SDER et les avocats généraux, et une réflexion collective dont l'ultime étape est le délibéré. Elle ne peut atteindre son but - permettre l'avancée du droit au service du justiciable, que si cette réflexion est organisée, préparée et menée dans un esprit collaboratif et de cohésion. L'indépendance juridictionnelle doit être totale, et la solidarité entre ses membres pour le bon fonctionnement de la chambre et l'élaboration de sa jurisprudence, complète. Comme présidente, je suis déterminée à garantir ces deux aspects de l'exercice juridictionnel collégial.

Il me revient donc, avec le soutien du greffe sans lequel rien n'est possible, de mettre la chambre en état de répondre à sa mission spécifique, qui est d'assurer, dans les contentieux qui lui sont attribués et dans des délais utiles, l'interprétation de la loi, la cohérence de la jurisprudence et le respect des garanties processuelles, de manière à en renforcer la légitimité et l'autorité, en veillant, au sein de la chambre, à la mise en oeuvre de la réforme des méthodes de travail de la Cour, qui poursuit cet objectif, et en participant à son approfondissement. Partie du tout que constitue la Cour, la chambre s'insérera pleinement dans cet élan collectif.

Dans un univers juridique mouvant et de plus en plus complexe, le cap que nous suivrons ensemble sera celui de la cohérence et de la stabilité mais aussi des évolutions qui apparaîtront nécessaires. Il sera également celui de la clarté de la rédaction des arrêts, pour laquelle nous sommes tous mobilisés, afin de fournir des réponses sans équivoque aux juges du fond, en pensant à la réception des arrêts par les justiciables. Pour être en mesure d'appliquer et d'interpréter le droit dans une vision contextuelle, soucieuse tant des principes que des conséquences que ceux-ci emportent, le juge de cassation doit également nourrir sa réflexion de ses échanges avec ses pairs nationaux et étrangers et les juridictions du fond, ainsi qu'avec les avocats aux conseils, les avocats de cour et la doctrine. Les membres de la première chambre civile sont pleinement engagés dans cette démarche, comme vous pourrez le voir en suivant leurs interventions dans des colloques, qui constituent l'une des manifestations de ce dialogue. Nous mènerons ensemble de nouveaux projets en ce sens.

Des contentieux de la première chambre civile, dont certains, par exemple en matière familiale, sont au coeur de grandes mutations, ont connu à la fois les évolutions normatives régulières nourries des transformations de la société et l'affirmation, dans leur résolution, de la fonction jurisprudentielle, garante de l'Etat de droit et de la hiérarchie des normes, exercée en conformité avec les objectifs de l'ensemble des règles de droit. Nul doute que d'autres mutations qui se dessinent sous nos yeux, du développement de l'intelligence artificielle, qui concerne l'ensemble des activités humaines, aux défis climatiques et environnementaux, qui les affectent, se judiciaireiseront également à la faveur des règles de droit existantes ou à venir et que les débats de société qu'elles irriguent s'incarneront dans les pourvois qui nous seront soumis dans les prochains mois et années. Comme nos prédécesseurs, nous devons ensemble assurer l'interprétation et l'application de ces règles anciennes ou nouvelles en pleine conscience de leurs enjeux systémiques.

Dans ce contexte, l'humanisme évoqué par le président Chauvin restera - puisqu'il inspire les garanties conventionnelles et constitutionnelles traduites dans l'ordre juridique gouvernant l'office du juge, une boussole.

Cet humanisme revêt une signification toute particulière à la première chambre civile, car les pourvois qui lui sont déférés mobilisent notamment le droit de la protection des personnes, dans une très large dimension : protection de leur liberté individuelle ou d'expression, protection de leur vie privée, de leur vie familiale et de son organisation, y compris patrimoniale, de leur santé, de leurs créations.

Les arrêts, avis et décisions rendues sur questions prioritaires de constitutionnalité commentés dans cette édition n° 12 de la lettre de la première chambre civile témoignent ainsi des conditions de cette protection dans certains des champs évoqués ci-dessus et encore au-delà, tant sont variés ses champs de compétence.

Ainsi pourrez-vous lire dans cette édition la réponse donnée par la chambre à une question inédite en matière de prescription de l'action en contrefaçon d'une oeuvre artistique, à celle relative aux champs respectifs des différentes actions dont disposent les victimes d'un produit de santé défectueux, ainsi qu'à celle portant sur les conséquences à tirer, dans la procédure de rétention d'un étranger, de sa vulnérabilité ayant conduit à le doter d'une mesure de protection juridique. La détermination de l'existence de clauses abusives étant un élément-clef du régime de protection du consommateur, vous pourrez lire comment la chambre a fixé la méthode permettant au juge du fond de se prononcer sur l'existence de telles clauses en présence de contrats types élaborés par le pouvoir réglementaire. La protection des intérêts pécuniaires des époux mobilisera également votre attention au regard d'un arrêt précisant le régime des stocks-options accordées à un époux pendant le mariage et fixant par ailleurs la méthode de calcul de la récompense due à la communauté lorsque celle-ci a contribué au financement de l'amélioration d'un bien d'un époux dans des circonstances propres à l'affaire examinée. Vous y trouverez également le commentaire d'une décision de transmission au Conseil constitutionnel d'une question portant sur l'étendue des droits invocables par le professionnel du droit soumis à une procédure disciplinaire.

Le respect de droits conventionnellement et constitutionnellement garantis s'entendant tant de ceux des personnes physiques que de ceux des personnes morales, vous pourrez y trouver aussi un exemple de l'articulation complexe de la loi et de la jurisprudence, dans leurs efforts respectifs et successifs pour aménager le régime de l'indemnisation des victimes de contaminations par transfusions sanguines, ayant conduit à une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le dernier état de l'aménagement des recours en garantie entre assureurs dans ce domaine. C'est dans ce même contexte juridique de l'indemnisation de ces victimes que vous pourrez y lire un avis sur les pouvoirs de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des maladies nosocomiales (ONIAM) en matière de délivrance de titres exécutoires et des conséquences qui s'y attachent.

Je vous souhaite une bonne lecture.

## TABLE DES MATIÈRES

### **SANTÉ PUBLIQUE ..... 6**

Possibilité pour l'ONIAM d'émettre des titres exécutoires ..... 6

Questions prioritaires de constitutionnalité relatives à la conformité de l'article L. 1221-14, alinéa 8, du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, au droit de propriété, à la liberté contractuelle et au droit à un recours juridictionnel effectif, garantis par la Constitution et application de ce texte dans le temps ..... 8

### **REGIMES MATRIMONIAUX..... 9**

Les droits résultants de l'attribution, pendant le mariage, à un époux, commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions (aussi appelés « stock-options »), qui forment des propres par nature, n'entrent pas en communauté ..... 9

Calcul de la récompense due en raison du financement par la communauté de travaux d'amélioration d'un bien donné en nue-propriété à l'époux lorsque l'usufruitier est décédé à la date de la liquidation de la communauté ..... 11

### **PROTECTION DES CONSOMMATEURS..... 12**

Articulation du droit du transport des marchandises prévoyant des contrats types supplétifs de la volonté des parties comportant des plafonds d'indemnisation et du droit de la consommation énonçant que sont abusives les clauses, insérées dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, supprimant ou réduisant le droit à réparation du préjudice subi..... 12

### **PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE..... 14**

Prescription de l'action tendant à faire cesser des actes de contrefaçon de droit d'auteur : mise en œuvre en cas de violation continue d'une interdiction ..... 14

### **PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMÉDICALES ..... 14**

Application de la responsabilité pour faute en cas de dommage causé par un produit défectueux ..... 15

### **ETRANGER ..... 16**

Placement en rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure de protection juridique : le préfet, lorsqu'il dispose d'éléments laissant apparaître l'existence d'une telle mesure, doit aviser la personne qui l'exerce ..... 16

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTÉRIELS ..... 16**

Sanction disciplinaire et droit au silence ..... 16

**LA LETTRE, À VENIR..... 18**

**COLLOQUES DERNIER TRIMESTRE 2023 ..... 18**

### Possibilité pour l'ONIAM d'émettre des titres exécutoires

- Avis de la Cour de cassation, 28 juin 2023, n° 23-70.003, Publié

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire offre aux juges du fond de l'ordre judiciaire la possibilité de saisir la Cour de cassation d'une demande d'avis, avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

Le tribunal judiciaire de Bobigny a saisi cette opportunité pour poser à la Cour de cassation plusieurs questions sérieuses qui se posent à de nombreux juges du fond et qui présentent un enjeu important, tant pour l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) que pour les assureurs d'établissements de transfusion sanguine mais aussi pour ceux de professionnels de santé et d'établissements, services ou organismes de santé ainsi que pour la bonne administration de la justice. Ces questions portaient sur la possibilité pour l'ONIAM d'émettre des titres exécutoires à l'encontre de responsables de dommages, de former, en cas d'opposition, une demande reconventionnelle ou subsidiaire de condamnation de l'assureur à la somme correspondant à la créance du titre exécutoire et, enfin, sur l'ordre d'examen des demandes et la qualification de la contestation du droit de l'ONIAM à formuler une demande reconventionnelle.

L'ONIAM a notamment pour mission d'indemniser, au titre de la solidarité nationale, les victimes de contamination transfusionnelles par le virus de l'hépatite C (VHC), le virus de l'hépatite B (VHB) ou du virus T-lymphotropique humain, dans les conditions fixées à l'article L. 1221-14 du code de la santé publique et il a été substitué à l'Etablissement français du sang (EFS) dans les contentieux en cours au 1er juin 2010.

La demande d'avis portait strictement sur l'émission de titres exécutoires à la suite d'une telle indemnisation, mais, pour éclairer au mieux les juges du fond, la Cour de cassation a élargi la portée de sa réponse, en rappelant qu'en application des articles L. 1142-15, L. 1142-24-7 ou L. 1142-24-17 du code de la santé publique, lorsque l'ONIAM s'est substitué aux assureurs de personnes considérées comme responsables de dommages, en cas de silence ou de refus explicite de leur part de faire une offre d'indemnisation ou en cas d'offre manifestement insuffisante, de défaut d'assurance des responsables de dommages ou d'épuisement ou d'expiration de leur couverture d'assurance et a indemnisé les victimes, il est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de ces victimes contre les personnes responsables des dommages, leurs assureurs ou le Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé.

La première question (1/a) du TJ de Bobigny portait sur la possibilité pour l'ONIAM d'émettre un titre exécutoire contre les assureurs des structures reprises par l'EFS aux fins de recouvrer les sommes versées à la victime, dans les droits de laquelle il est subrogé, en application de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique.

La Cour de cassation a répondu positivement à cette question, dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE Avis, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances

mutuelles, n° 426365 - CE Avis, 9 mai 2019, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 426321) et de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (2e Civ., 14 avril 2022, n° 21-16.435, publié) : pour recouvrer les sommes versées aux victimes, l'ONIAM peut soit émettre un titre exécutoire à l'encontre des assureurs des structures reprises par l'EFS, soit saisir la juridiction compétente d'une demande à cette fin.

La deuxième question (1/b) était relative à la possibilité pour l'ONIAM de former des demandes reconventionnelles lorsque l'assureur conteste devant le juge judiciaire la validité du titre exécutoire.

Lorsque l'ONIAM a émis un titre exécutoire contre des assureurs de structures reprises par l'EFS, de personnes considérées comme responsables de dommages, de leurs assureurs ou du fonds, l'ONIAM n'est pas recevable à saisir ensuite le juge d'une demande tendant à leur condamnation au remboursement de l'indemnité versée à la victime.

Si l'assureur forme un recours contre le titre exécutoire, la possibilité pour l'ONIAM de former des demandes reconventionnelles dépend de la décision du juge sur la validité du titre.

Si le juge valide le titre, l'ONIAM ne peut pas former une demande reconventionnelle pour obtenir la condamnation du débiteur mais il peut demander reconventionnellement sa condamnation à lui payer des intérêts moratoires sur cette créance et, le cas échéant, la pénalité prévue aux articles L. 1142-15, L. 1142-24-7 ou L. 1142-24-17 du code de la santé publique.

Si le juge annule le titre exécutoire pour un motif d'irrégularité formelle invoqué par l'assureur, l'ONIAM peut former une demande reconventionnelle, à titre subsidiaire, pour obtenir la condamnation de l'assureur au montant du titre exécutoire ainsi que des intérêts moratoires et de la pénalité prévue par les textes. Cette solution va dans le sens d'une bonne administration de la justice : si le juge a validé le principe de la créance, il est inutile d'obliger l'ONIAM à émettre un nouveau titre exécutoire, qui risquerait de faire lui-même à nouveau l'objet de contestation sur sa régularité formelle.

La Cour de cassation a également apporté une précision pratique d'importance : dès lors que la juridiction est appelée à statuer sur des responsabilités liées à la survenue de dommages corporels et sur les préjudices en résultant, l'ONIAM doit mettre en cause les tiers payeurs, conformément aux dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, afin que ceux-ci puissent solliciter le remboursement de leurs débours. Elle a estimé que la notification par l'ONIAM aux tiers payeurs de l'émission d'un titre exécutoire, seule exigence posée par le Conseil d'Etat, n'était pas suffisante (CE Avis, 9 mai 2019, n° 426321, précité).

La troisième question (1/c) était relative l'ordre d'examen des demandes formées par l'assureur, lorsque celui-ci conteste le bien-fondé de la créance de l'ONIAM et la régularité formelle du titre.

La réponse apportée par la Cour de cassation diffère de celle apportée par le Conseil d'Etat (CE, 5 avril 2019, n°413712), dès lors que les règles de procédure applicables ne sont pas les mêmes devant le juge judiciaire et le juge administratif : en vertu du principe dispositif (articles 4 et 5 du code de procédure civile), le juge est tenu par la hiérarchie donnée par les parties à leurs demandes. Il doit donc, d'abord, examiner la demande principale formée par le débiteur en annulation du titre exécutoire émis par l'ONIAM pour un motif d'irrégularité



formelle, puis, le cas échéant, la demande subsidiaire de ce débiteur en annulation du titre exécutoire pour un motif mettant en cause le bien-fondé du titre et les demandes reconventionnelles formées par l'ONIAM.

Enfin, la dernière question (2) portait sur la qualification du moyen formulé par l'assureur, qui vise à contester la possibilité pour l'ONIAM de former une demande reconventionnelle, et sur le juge compétent pour statuer sur une telle contestation.

La Cour de cassation rappelle d'abord que, lorsque le juge valide le titre exécutoire émis par l'ONIAM, celui-ci n'est pas recevable à former une demande de condamnation du débiteur à lui payer le montant de ce titre. Par conséquent, le moyen qui conteste la recevabilité d'une telle demande constitue une fin de non-recevoir susceptible d'être tranchée par le juge de la mise en état en application de l'article 789 du code de procédure civile.

\*

### **Questions prioritaires de constitutionnalité relatives à la conformité de l'article L. 1221-14, alinéa 8, du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020, au droit de propriété, à la liberté contractuelle et au droit à un recours juridictionnel effectif, garantis par la Constitution et application de ce texte dans le temps**

- QPC, 14 novembre 2023, pourvoi n° 23-14.577, publié

Les questions prioritaires de constitutionnalité posées dans cette affaire mettent en relief le dialogue constant entre le juge et le législateur, témoignant de la diversification des sources du droit mais aussi des difficultés qui en résultent, s'agissant de l'application de la loi dans le temps.

Rappelons que la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, entrée en vigueur le 1er juin 2010, a élargi la compétence de l'ONIAM dans l'indemnisation des victimes de contaminations transfusionnelles, introduisant l'article L. 1221-14 dans le code de la santé publique. Cette loi a également organisé, aux termes de son article 67 IV, une substitution de l'ONIAM à l'EFS, pour les actions en cours intentées avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable.

La Cour de cassation avait estimé que cette substitution « n'opère pas transfert à l'ONIAM des créances de l'EFS envers les assureurs de celui-ci » (Civ. 1re, 28 novembre 2012, B n°249, pourvoi n° 11-23.990). L'article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 renverse cette jurisprudence et complète l'article 67, IV, précité en permettant à l'office de « demander à être garanti des sommes qu'il a versées par les assureurs des structures reprises par l'Etablissement français du sang ... ». L'article 72, I, a également ajouté, dans le même sens, un septième alinéa à l'article L.1221-14 CSP, pour les actions intentées depuis le 1er juin 2010.

Toutes les difficultés n'étaient pas pour autant réglées. La Cour de cassation avait d'abord limité le bénéfice de la présomption de l'article 102 de la loi du 4 mars 2002 aux seules

victimes, en estimant que l'incertitude sur le centre ayant fourni les produits sanguins contaminés faisait obstacle à l'action en garantie de l'ONIAM contre les assureurs (Civ. 1ère 3 février 2016, pourvoi n° 14-22.351). Elle a, par la suite, opéré un revirement de jurisprudence en énonçant que la garantie des assureurs est due à l'ONIAM « lorsque l'origine transfusionnelle d'une contamination est admise, que l'établissement de transfusion sanguine qu'ils assurent a fourni au moins un produit administré à la victime et que la preuve que ce produit n'était pas contaminé n'a pu être rapportée » (Civ.1, 20 septembre 2017, pourvoi n° 16-23.451) . Cependant, la Cour de cassation a limité la portée de ce revirement en considérant que « cette garantie étant due à l'ONIAM au titre des seuls produits fournis par leur assuré, il incombe au juge de tenir compte de la fourniture par d'autres établissements de transfusion sanguine de produits sanguins dont l'innocuité n'a pu être établie » ( Civ. 1ère 22 mai 2019, pourvoi n° 18-13.934, publié ; 9 décembre 2020, pourvoi n° 19-20.315).

L'article 39 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 confirme cette jurisprudence, s'agissant du bénéfice de la présomption de l'article 102, mais l'écarte, s'agissant de l'étendue du recours de l'ONIAM contre les assureurs. Selon l'alinéa 8 de l'article L. 1221-14, issu de cette loi, « Les assureurs à l'égard desquels il est démontré que la structure qu'ils assurent a fourni au moins un produit sanguin labile ou médicament dérivé du sang, administré à la victime, et dont l'innocuité n'est pas démontrée, sont solidairement tenus de garantir l'office et les tiers payeurs pour l'ensemble des sommes versées et des prestations prises en charge ».

Des questions prioritaires de constitutionnalité ont dès lors été posées relatives à la conformité de ce texte au droit de propriété, à la liberté contractuelle et au droit à un recours juridictionnel effectif, garantis par la Constitution.

Cependant, l'article 39, II précise que le I ne s'applique qu'aux actions juridictionnelles engagées à compter du 1er juin 2010. Autrement dit, la loi n'a pas modifié les dispositions transitoires résultant des articles 67 IV et 72, II, précités pour les actions intentées avant le 1er juin 2010. C'est la raison pour laquelle les questions prioritaires de constitutionnalité sont jugées irrecevables, le texte critiqué n'étant pas applicable, l'action contre les assureurs ayant été intentée par l'EFS auquel l'ONIAM s'est substitué le 22 février 2010.

## RÉGIMES MATRIMONIAUX

**Les droits résultants de l'attribution, pendant le mariage, à un époux, commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions (aussi appelés « stock-options »), qui forment des propres par nature, n'entrent pas en communauté**

- 1<sup>re</sup> Civ., 25 octobre 2023, pourvoi n° 21-23.139, publié (réponse au premier moyen)

Les « stock-options », ou options de souscription ou achat d'actions, sont un mode original d'acquisition d'actions réglementé par les dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce. L'option accordée est un droit individuel incessible (cf. art. L. 225-183, alinéa 2, du code précité) permettant à son titulaire, salarié ou mandataire social d'une société par actions, de souscrire ou d'acheter des actions de celle-ci dans un délai déterminé à un prix

arrêté par avance. Si la valeur des titres augmente, le bénéficiaire de l'option aura intérêt à la lever pour réaliser une plus-value. Dans le cas contraire, il laissera s'écouler le délai de l'option sans la lever.

Une décision de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a reconnu dans l'option d'achat d'actions le mécanisme d'une promesse unilatérale de vente (2<sup>e</sup> Civ., 20 septembre 2005, pourvoi n° 03-30.709, Bull. 2005, II, n° 223). Or, dans une telle promesse, la levée de l'option n'a, en principe, pas de caractère rétroactif, de telle sorte que le bien acquis n'est pas commun lorsque la levée de l'option – et, partant, le transfert de propriété – intervient après la dissolution de la communauté (1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> décembre 2010, pourvoi n° 09-65.673, Bull. 2010, I, n° 252). S'inscrivant dans le sillage de cet arrêt, la première chambre civile a décidé, au visa des articles 1401, 1404 et 1589 du code civil et L. 225-183, alinéa 2, du code de commerce, que si les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage, à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions forment des propres par nature, les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée durant le mariage (1<sup>re</sup> Civ., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-15.948, Bull. 2014, I, n° 134).

Dans la situation de l'espèce, un époux commun en biens reçoit, en cours d'union, des « stock-options » de la société dans laquelle il travaille et n'exerce l'option que pour une portion minimale des actions concernées avant que n'intervienne l'ordonnance de non-conciliation, à la date de laquelle la communauté se trouve dissoute. Dans le cadre des opérations de liquidation des intérêts patrimoniaux des époux ordonnées par le jugement ayant prononcé leur divorce, l'épouse sollicite l'intégration dans l'actif commun des actions acquises autant que des options non levées, l'époux reconnaissant le caractère commun des premières mais affirmant le caractère propre des secondes.

La cour d'appel ayant approuvé les premiers juges qui, faisant application de la décision du 9 juillet 2014, ont dit que seules les soixante-huit actions levées au jour de l'ordonnance de non-conciliation pouvaient être intégrées à l'actif de communauté, l'ex-épouse se pourvoit en cassation, demandant à la Cour de revenir pour partie sur sa décision précitée en intégrant la valeur des options non levées à l'actif commun en ce qu'il s'agirait d'une forme de rémunération devant suivre, sur le terrain de la qualification, le sort réservé aux gains et salaires.

Telle n'est pas la voie choisie par la première chambre civile qui, après avoir rappelé, dans la continuité de l'arrêt de 2014, qu'il résulte des articles 1401, 1404 et 1589 du code civil et de l'article L. 225-183, alinéa 2, du code de commerce que, si les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage, à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions forment des propres par nature, les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée avant sa dissolution, décide que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que seules les soixante-huit actions pour lesquelles l'époux avait levé l'option d'achat au jour de l'ordonnance de non-conciliation devaient être intégrées à l'actif de la communauté.

La solution ainsi confortée est de nature à éviter aux liquidateurs une fort délicate évaluation de droits d'option qui sont, par hypothèse, incessibles.

Il est également précisé que la date à laquelle doit avoir été levée l'option pour que les actions acquises intègrent la communauté est celle de la dissolution de cette dernière, et non la date du divorce, ce qui n'était qu'implicite dans l'arrêt du 9 juillet 2014.

\*

## **Calcul de la récompense due en raison du financement par la communauté de travaux d'amélioration d'un bien donné en nue-propiété à l'époux lorsque l'usufruitier est décédé à la date de la liquidation de la communauté**

- 1<sup>re</sup> Civ., 25 octobre 2023, pourvoi n° 21-23.139, publié (réponse au troisième moyen)

Un époux commun en biens se trouve donataire, en cours d'union, de la nue-propiété d'un immeuble. Des travaux sur ce bien ayant été financés par des fonds communs, l'épouse sollicite, dans le cadre des opérations de partage consécutives au prononcé de leur divorce, une récompense au bénéfice de la communauté.

Les premiers juges ayant fixé le montant de la récompense sollicitée à celui des sommes empruntées pour le financement des travaux, l'épouse demande, à hauteur d'appel, la prise en compte du profit subsistant et non de la dépense faite. A cet égard, elle fait valoir que, l'usufruit étant désormais éteint, le profit subsistant représente la différence entre les valeurs actuelles en pleine propriété du bien avec et sans travaux.

Après avoir énoncé que les parties sont en conflit non sur l'existence d'une récompense mais seulement sur son montant, la cour d'appel, pour confirmer le jugement, relève que l'époux n'a acquis la pleine propriété du bien qu'après les travaux réalisés et que, si en matière d'amélioration d'un bien, la récompense ne peut être inférieure au profit subsistant, le montant des emprunts souscrits pour financer les travaux retenu par le tribunal est supérieur à la différence existant entre la valeur de la nue-propiété du bien et la valeur de la nue-propiété du bien sans les travaux réalisés, telles que ces valeurs ressortent des expertises figurant au dossier.

Pour accueillir le pourvoi de l'épouse, invoquant une violation de l'article 1469 du code civil, la première chambre civile rappelle qu'il résulte de ce texte, d'une part, que la récompense est égale au profit subsistant quand la valeur empruntée à la communauté a servi à améliorer un bien propre à un époux qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine de celui-ci, et, d'autre part, que le profit subsistant, qui représente l'avantage réellement procuré au fonds emprunteur, se détermine d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés à la communauté ont contribué au financement de l'amélioration de ce bien propre.

Elle en déduit que, dans le cas où la communauté a contribué au financement de l'amélioration d'un bien qui a été acquis par l'un des époux en nue-propiété qui se trouve, au jour de la liquidation de la communauté, en raison du décès de l'usufruitier, en pleine-propiété dans le patrimoine emprunteur, il convient de calculer d'abord la proportion de la contribution du patrimoine créancier à l'amélioration de ce bien, puis d'appliquer cette fraction à la différence entre la valeur du bien en pleine propriété au jour de la liquidation et celle qu'il aurait eue en pleine propriété à la même date sans les améliorations apportées.

L'arrêt d'appel, doublement erroné en ce qu'il a, d'une part, fixé le profit subsistant à la différence entre les valeurs avec et sans travaux de la nue-propiété du bien alors que

l'usufruit était éteint à la date de la liquidation de la communauté, d'autre part, comparé la valeur du profit subsistant à celle de la dépense faite, alors que s'agissant d'une dépense d'amélioration, la récompense était égale au profit subsistant, est cassé. La Cour de cassation estimant disposer de l'ensemble des éléments pour fixer le montant de la récompense due par l'époux à la communauté à la différence, telle qu'elle résulte des rapports d'expertise, entre la valeur actuelle du bien en pleine propriété et la valeur actuelle du bien en pleine propriété sans les travaux, la cassation est prononcée sans renvoi.

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

**Articulation du droit du transport des marchandises prévoyant des contrats types supplétifs de la volonté des parties comportant des plafonds d'indemnisation et du droit de la consommation énonçant que sont abusives les clauses, insérées dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, supprimant ou réduisant le droit à réparation du préjudice subi**

- 1re Civ., 8 novembre 2023, pourvoi n° 21-22.655, publié

Selon l'article L. 132-1, alinéa 1er, devenu L. 212-1, alinéa 1er, du code de la consommation, sont abusives, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Il ressort de l'article R.132-1, 6°, devenu R. 212-1, 6° du même code, dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont de manière irréfragable présumées abusives et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations.

Aux termes des dispositions combinées des articles L. 1432-2 et L. 1432-4 du code des transports, à défaut de convention écrite et sans préjudice de dispositions législatives régissant les contrats de transport public de marchandises, les rapports entre les parties sont, de plein droit, ceux fixés par les contrats types.

Il résulte de l'article 21 du décret n° 99-269 du 6 avril 1999 relatif au contrat type applicable en matière de transport public routier de marchandises que le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise et que, pour les envois inférieurs à trois tonnes, cette indemnité ne peut excéder 23 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 750 euros par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur, le donneur d'ordre ayant toujours la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée.

Il ressort de l'article 22 du décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 relatif au contrat type applicable en matière de transport public routier de marchandises que le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise et qu'hors les cas de dol et de faute inexcusable du transporteur, l'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectue pour les envois inférieurs à trois tonnes, cette indemnité ne peut excéder 33 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1 000 euros par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur, le donneur d'ordre ayant toujours la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée.

Il résulte de la combinaison de ces textes que les règles applicables en cas de perte et avaries s'appliquent de manière supplétive en l'absence de convention écrite conclue entre les parties et qu'en présence d'une telle convention, les clauses qui n'accordent pas un niveau d'indemnisation conforme ou supérieur aux dispositions supplétives sont abusives.

Il ressort enfin de la combinaison des articles L. 212-1, alinéa 1er, R. 212-1, 6°, du code de la consommation, de l'article L. 1432-4 du code des transports et de l'article 24-3 du décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 relatifs au contrat type applicable en matière de transport public routier de marchandises, que les règles applicables en cas de retard à la livraison énoncées par le dernier de ces textes s'appliquent de manière supplétive en l'absence de convention écrite conclue entre les parties et qu'en présence d'une telle convention, les clauses qui n'accordent pas un niveau d'indemnisation conforme ou supérieur aux dispositions supplétives sont abusives.

Invoquant le caractère abusif de plusieurs clauses figurant, depuis le mois de juin 2015, dans des contrats offerts par la société Chronopost, le Conseil national des associations familiales laïques l'avait assignée afin que celles-ci soient réputées non écrites et que soient ordonnées leur suppression et la mise en conformité des contrats proposés.

La première chambre civile précise, à cette occasion, qu'en présence d'une convention écrite liant les parties, pour apprécier l'existence d'un déséquilibre significatif, le juge doit vérifier si les clauses critiquées accordent un niveau d'indemnisation conforme ou supérieur aux dispositions supplétives et, à défaut, répute non écrites lesdites clauses.

Elle approuve ainsi la cour d'appel qui, ayant constaté que les clauses critiquées fixaient, en cas de perte ou avaries, des plafonds d'indemnisation inférieurs aux plafonds réglementaires, dont elles ne rappelaient pas l'existence, et ayant ainsi fait ressortir qu'elles n'accordaient pas une indemnisation conforme ou supérieure aux dispositions supplétives qu'elles évinçaient, en a déduit qu'elles étaient abusives.

Elle valide, ensuite, la solution retenue par la cour d'appel qui, ayant relevé que les clauses applicables en cas de retard venaient limiter le droit à réparation du consommateur et ayant ainsi fait ressortir qu'elles étaient moins favorables que les prévisions du contrat type, en ce qu'elles n'avertissaient pas le consommateur de sa faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison ayant pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée, en a déduit qu'elles étaient abusives.

Dans l'arrêt sous commentaire, la première chambre civile précise ainsi l'articulation entre, d'une part, le droit du transport des marchandises prévoyant des contrats types supplétifs de la volonté des parties comportant des plafonds d'indemnisation en cas de manquement du transporteur à son obligation de résultat, et, d'autre part, le droit de la consommation énonçant que sont abusives, de manière irréfragable, les clauses, insérées dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations.

## PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

### **Prescription de l'action tendant à faire cesser des actes de contrefaçon de droit d'auteur : mise en œuvre en cas de violation continue d'une interdiction**

- 1<sup>re</sup> Civ., 15 novembre 2023, pourvoi n°22-23.266, publié

Le code de la propriété intellectuelle ne prévoit aucune disposition spécifique à la prescription de l'action en contrefaçon du droit d'auteur, de sorte que ce sont les dispositions de droit commun de l'article 2224 du code civil qui s'appliquent.

Dès lors, l'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que sont demandées des mesures de réparation ou de cessation de l'atteinte.

Mais, qu'en est-il lorsque le fait permettant l'exercice de l'action perdure après que le demandeur à l'action en a eu connaissance?

Un artiste, ayant, en référé, agi en contrefaçon de droit d'auteur afin de faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et d'obtenir l'indemnisation provisionnelle de son préjudice, soutenait que le point de départ de la prescription de l'action fondée sur une violation continue devait être retardé jusqu'au jour de la cessation de cette violation.

La première chambre civile n'est pas allée dans ce sens puisqu'elle a jugé que, même si la contrefaçon s'inscrivait dans la durée, le délai de prescription commençait à courir à partir de la commission de celle-ci ou du jour où le titulaire en avait eu connaissance.

En l'occurrence, l'existence de l'œuvre litigieuse ayant été connue dès le dépôt d'un rapport d'expertise le 3 septembre 2004 établi dans le cadre de l'action en contrefaçon et son caractère contrefaisant ayant été définitivement reconnu par arrêt du 17 décembre 2008, le délai de prescription avait expiré le 17 décembre 2013 de sorte que l'action intentée le 5 mars 2021 était prescrite.

## PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMÉDICALES

## Application de la responsabilité pour faute en cas de dommage causé par un produit défectueux

- 1re Civ., 15 novembre 2023, pourvoi n°22-21.174
- 1re Civ., 15 novembre 2023, pourvoi n°22-21.178
- 1re Civ., 15 novembre 2023, pourvoi n°22-21.179
- 1re Civ., 15 novembre 2023, pourvoi n°22-21.180

Quatre femmes, à qui avait été prescrit du Mediator sur la période de 2004 à 2010, ont assigné la société ayant fabriqué et commercialisé ce médicament sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux. Le producteur a opposé la prescription. Elles ont, ensuite, fondé leur action sur l'article 1240 du code civil, reprochant à la société de s'être volontairement abstenue de toute mesure pour suspendre la commercialisation du médicament et d'avoir délibérément maintenu celui-ci en circulation, alors qu'elle en connaissait la dangerosité.

La question posée à la première chambre civile était de savoir si ces femmes pouvaient, dans un tel cas de figure, invoquer la responsabilité civile de droit commun, fondée sur la faute.

Rappelons que la directive d'harmonisation 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux a prévu, sous certaines conditions, une responsabilité de droit du producteur au titre du dommage causé par un défaut de son produit. Son article 13 prévoit que «la présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive».

La même règle est reprise à l'article 1245-17 du code civil, aux termes duquel « les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité».

La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE, 25 avril 2002, C-183/00, Gonsalès-Sanchez), saisie d'une question préjudicielle par un juge espagnol, a dit pour droit que la référence, à l'article 13 de la directive, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par ladite directive n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute (point 31).

La Cour de justice a ainsi distingué les régimes de droit commun ayant le même fondement que la directive, à savoir le défaut du produit, et ceux qui relèvent d'un fondement différent, dont elle a admis qu'ils pouvaient être appliqués en parallèle du régime de responsabilité du fait des produits défectueux.

La Cour de cassation a jugé que seules pouvaient être invoquées la responsabilité pour faute et la garantie des vices cachés (Com., 26 mai 2010, pourvoi n° 08-18.545, Bull. IV, n° 99), écartant la possibilité d'appliquer au producteur la responsabilité du fait des choses (1re Civ., 11 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.154, Bull. I, n° 139).



Dans les arrêts rendus le 15 novembre 2023, la première chambre civile a jugé que la faute, permettant aux victimes d'invoquer la responsabilité civile de droit commun, pouvait correspondre au fait, pour un producteur, de maintenir en circulation un produit dont il connaît le défaut ou de manquer à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit.

## ÉTRANGER

### **Placement en rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure de protection juridique : le préfet, lorsqu'il dispose d'éléments laissant apparaître l'existence d'une telle mesure, doit aviser la personne qui l'exerce**

- 1<sup>re</sup> Civ., 15 novembre, pourvoi n°22-15.511, publié

Lorsqu'un étranger, placé en rétention administrative, fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le représentant de l'Etat dans le département doit-il informer de ce placement la personne en charge de la mesure?

Telle était la question inédite posée à la première chambre civile, dans une espèce où l'étranger, souffrant de graves troubles psychiatriques, bénéficiait d'une mesure de curatelle. Si le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que l'autorité administrative notifie la décision de placement en rétention à l'étranger (L. 741-6) et informe immédiatement de cette décision le procureur de la République (L. 741-8), il ne comporte aucune disposition prévoyant l'information, le cas échéant, de la personne exerçant une mesure de protection au profit de l'étranger.

Néanmoins, la première chambre civile a jugé qu'il résultait des articles 467, alinéa 3, et 468, alinéa 3, du code civil ainsi que des articles L. 741-9 et L. 741-10 du CESEDA qu'il incombait à l'autorité administrative, dès lors qu'elle disposait d'éléments laissant apparaître que l'étranger placé en rétention faisait l'objet d'une mesure de protection juridique, telle qu'une curatelle, d'informer du placement la personne chargée de cette mesure, afin que l'étranger puisse exercer ses droits et, le cas échéant, contester la décision de placement.

Dans l'affaire soumise à la première chambre civile, le représentant de l'Etat ne pouvait ignorer l'existence de la mesure de curatelle, dès lors que l'arrêté de placement en rétention faisait expressément référence à un procès-verbal de police, dans lequel l'intéressé déclarait faire l'objet d'une telle mesure.

## OFFICIERS PUBLICS OU MINISTÉRIELS

### **Sanction disciplinaire et droit au silence**

- 1<sup>re</sup> Civ., 10 octobre 2023, QPC n° 23-40.012, publié

Un procureur de la République près d'un tribunal judiciaire avait assigné un notaire, afin que

soit prononcée sa destitution en application des articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

A l'occasion de l'appel formé contre la sanction disciplinaire prononcée, le notaire avait présenté une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée : « Les articles 2, 5, 6-1, 10 et 11 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, en ce qu'ils organisent les poursuites disciplinaires, la comparution et l'audition du notaire poursuivi devant le tribunal judiciaire, portent-ils atteinte au principe constitutionnel du droit à la présomption d'innocence et à celui des droits de la défense en ce que le droit au silence ne lui est pas notifié alors que les déclarations recueillies sont susceptibles d'être utilisées directement ou indirectement dans le cadre de la procédure pénale ou disciplinaire ? »

Seul était en discussion le caractère sérieux de la question, dès lors que les conditions de recevabilité, ainsi que celles tenant à l'absence de déclaration de conformité et à l'application au litige étaient réunies.

Si le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle du droit au silence en le rattachant à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il a consacré ce droit en matière pénale et ne s'est jamais prononcé sur son éventuelle extension à la matière disciplinaire (Cons. const., 2 mars 2004, décision n° 2004-492 DC).

Il a, toutefois, appliqué ce principe à l'audition d'un mineur par les services de la protection judiciaire de la jeunesse, au motif que, si le rapport établi à la suite de cet entretien a pour finalité principale d'éclairer le magistrat ou la juridiction compétent sur l'opportunité d'une réponse éducative, les déclarations du mineur recueillies dans ce cadre sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement lorsqu'elles sont consignées dans le rapport joint à la procédure (Cons. const., 9 avril 2021, décision n° 2021-894 QPC).

Le Conseil constitutionnel a, en outre, étendu aux sanctions disciplinaires les principes issus de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui comprennent le principe de légalité des peines, le principe de nécessité des peines, par le contrôle de l'absence d'inadéquation manifeste entre les peines disciplinaires encourues et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance, et le principe d'individualisation des peines (Cons. const., 28 mars 2014, décision n° 2014-385 QPC).

Le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel une question transmise par le Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège en affirmant que le droit de se taire n'était applicable qu'à la procédure pénale (CE, 23 juin 2023, n°473249).

La Cour de cassation applique, quant à elle, aux procédures disciplinaires le droit, pour la personne poursuivie, d'avoir la parole en dernier, alors qu'il s'agit d'un droit de l'accusé ou du prévenu propre au droit pénal (1re Civ., 16 mai 2012, pourvoi n° 11-17.683, Bull. 2012, I, n° 108 ; 1re Civ., 1 juin 2016, pourvoi n° 15-11.243, 15-11.244, Bull. 2016, I, n° 125 ; 1re Civ., 20 février 2019, pourvoi n° 18-12.298, publié).

En cet état, la première chambre civile estime que, dès lors qu'une poursuite disciplinaire engagée contre un notaire peut conduire jusqu'à sa destitution, la question de la notification du droit au silence à l'occasion de son audition durant la procédure et lors de sa comparution

devant le tribunal judiciaire n'apparaît pas dépourvue de caractère sérieux et dit y avoir lieu à renvoi de la présente question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

## **LA LETTRE, À VENIR**

### **Régimes matrimoniaux (audience du 3 octobre 2023, délibéré fixé au 22 novembre 2023, pourvoi n°21-25.251)**

La première chambre civile précisera la méthode liquidative d'une indivision existant entre époux séparés de biens.

### **Arbitrage (audience du 10 octobre 2023, délibéré fixé au 29 novembre, pourvoi n° 22-18.630)**

La première chambre civile se prononcera sur les conditions du recours contre la décision du juge d'appui.

### **Avocat et conseil juridique (audience du 17 octobre 2023, délibéré fixé au 6 décembre 2023, pourvoi n°S 22-19.285)**

La première chambre civile étudiera l'articulation entre droit à la preuve et secret professionnel de l'avocat, dans le cadre d'une mesure d'instruction in futurum.

### **Tutelles (audience du 24 octobre 2023, délibéré fixé au 13 décembre 2023, pourvoi n°18-25.557)**

La première chambre civile examinera la prescription de l'action en nullité pour insanité d'esprit d'actes à titre onéreux conclus par un individu avant son placement sous tutelle.

### **Protection des consommateurs (audience du 7 novembre 2023, délibéré fixé au 20 décembre 2023, pourvois n°22-14.020 et 22-13.014)**

La première chambre civile précisera la notion des caractéristiques essentielles devant figurer sur le bon de commande d'une installation photovoltaïque.

## **COLLOQUES DERNIER TRIMESTRE 2023**

### **EFFECTUÉS**

### **2<sup>ème</sup> rencontres de droit des contrats organisées par la première chambre civile et l'université, Grand'chambre de la Cour de cassation**

Vendredi 15 septembre 2023

**Des tests qui gênent : « comment mieux protéger le droit à la vie privée à l'ère des tests génétiques en ligne », Université Laval de Québec**

Jeudi 12 octobre 2023

**Regards croisés sur l'actualité du droit de la famille, Université Jean Moulin Lyon 3, Groupe québécois de l'Association Henri Capitant**

Jeudi 19 octobre 2023

**L'évolution de la filiation adoptive organisée par la première chambre civile, Grand'chambre de la Cour de cassation**

Jeudi 9 novembre 2023

**La loi du 29 juillet 1881 au XXIème siècle, Grand'chambre de la Cour de cassation**

Lundi 13 novembre 2023

**À VENIR**

**La refonte du règlement Bruxelles I Bis**

Le 30 novembre 2023 de 9h à 12h30, Grand'chambre de la Cour de cassation

**Le droit des contrats d'affaires devant le juge : quelles nouveautés**

Lundi 4 décembre 2023 de 13h30 à 17h30, cour d'appel de Versailles

**La chambre internationale de la cour d'appel de Paris, cinq ans après : bilan et perspectives**

Mercredi 13 décembre 2023 de 16h30 à 19h30, cour d'appel de Paris

**Recueil annuel des études**

**La lutte contre les enlèvements d'enfants à travers les frontières** : dix ans de jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation (2012-2022)

[Présentation du Recueil | Cour de cassation](#)



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [Courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la première chambre civile publiés au Rapport et au Bulletin](#)  
Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la première chambre civile](#)

## **La Lettre de la première chambre civile n° 12 – Novembre 2023**

Directeur de publication : Carole Champalaune  
Comité de rédaction : Valérie Champ, Anne Feydeau-Thieffry et Eloi Buat-  
Ménard  
Conception : service de documentation, des études et du rapport  
Diffusion : Cour de cassation